

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2021-06-13d-00675 Référence de la demande : n°2021-00675-041-001

Dénomination du projet : PV Moissac Bellevue 2

Lieu des opérations : -Département : Var -Commune(s) : 83630 - Moissac-Bellevue.

Bénéficiaire : Urbasolar

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte : Ce projet a reçu un avis défavorable du CNPN le 13/09/2019 (suivi de rejet par arrêtés préfectoraux du 6 juillet 2020), malgré les autorisations de défrichement et de permis de construire délivrés respectivement le 17/10/2018 et le 23/11/2018. Le projet initial comportait deux sous-parties (Est et Ouest) pour une emprise totale de 50,2 ha. Le nouveau projet a abandonné la partie Ouest (partie assez modeste), et ne concerne que la partie Est sur 29,9 ha d'emprise clôturée, 2,1 ha de pistes et de plateforme et 14,0 ha d'OLD, pour un total de plus 50 ha. Le projet se situe dans le PNR du Verdon et dans des massifs forestiers (pins maritimes, pins sylvestre, chênes verts).

Trois conditions d'octroi d'une dérogation.

Chacune des trois conditions reste insuffisamment justifiée et continue de poser problème.

La raison impérative d'intérêt public majeur de produire de l'énergie renouvelable et de respecter les engagements (inter)nationaux et régionaux repose ici sur des arguments économiques et sociaux (emplois locaux). Cependant, ce projet doit aussi respecter la politique publique et les engagements réglementaires de protection de la biodiversité, notamment au sein d'un PNR. L'impact de ce projet correspondant à une coupe forestière sur plus de 50 ha et à un impact fort sur les espèces associées notamment sur plus d'une soixantaine d'espèces protégées et vulnérables. Ce point pose vraiment question sur le dimensionnement du projet et questionne sa proportionnalité par rapport à cette raison impérative. A part les retombées fiscales du projet sur la commune, il est difficile de comprendre pourquoi ce projet devrait être réalisé à cet endroit et pourquoi devrait-il être aussi grand.

Concernant l'absence de solutions alternatives, une analyse multicritère a été menée ici sur une grosse dizaine de sites, ce qui constitue une amélioration par rapport au projet initial. Cependant, pour être pertinente, cette analyse doit reposer sur des solutions comparables et vraisemblables et apporter toutes les informations nécessaires à ce choix. Or, tous les autres sites (sauf celui choisi) présentent un critère rédhibitoire (technique ou réglementaire) montrant que ces solutions ne sont ni comparables ni vraisemblables ; les autres solutions apparaissent ainsi comme des faire-valoir et cette situation force donc à faire le choix du site initialement sélectionné. De plus, la solution choisie doit être de moindre impact environnemental, ce qui est peu convaincant avec plus de 50 espèces protégées impactées dans un PNR. A noter cependant que le PNR du Verdon soutient ce projet et que l'habitat est devenu peu favorable à l'Aigle de Bonelli même si le projet se situe dans son domaine vital dans le cadre de son PNA. Il reste néanmoins difficile de comprendre pourquoi ce projet répond à une nécessité impérative et pourquoi pas sur un site alternatif d'enjeu environnemental moindre. De même, pourquoi choisir une zone d'emprise en plein massif forestier, plutôt qu'en milieu moins riche car dégradé, car les impacts en termes de fragmentation du milieu sont importants et le temps long de maturation des écosystèmes forestiers étant notoirement difficilement compatible avec le principe de compensation. C'est pour ces raisons que l'implantation de parc photovoltaïque devrait éviter l'implantation en milieu forestier (voir les décrets de 2009).

MOTIVATION ou CONDITIONS

Enfin, la nuisance à l'état de conservation des espèces concernées pose problème surtout pour les chiroptères largement représentés ici, et notamment sur la Noctule de Leisler (présence avérée) et la grande Noctule (présence potentielle). Selon une étude récente du MNHN, ces deux espèces sont en très fort déclin en France et exigent un risque zéro des projets d'aménagement du territoire, ce qui n'est pas le cas ici.

Avis sur les inventaires. Concernant les inventaires, les informations apportées montrent une stratégie d'inventaires globalement correcte. Concernant la proserpine, il est vraiment peu convaincant de dire que cette espèce est absente en réalisant un seul jour de terrain (17 mai 21), avec une année 2021 marquée par les décalages phénologiques, et alors que sa plante hôte est présente. Ce problème de décalage phénologique liée à l'année 2021 peut s'étendre à plusieurs groupes taxonomiques. Les espèces impactées correspondent à 1 espèce d'insecte (zygène cendrée), 5 de reptiles, 25 d'oiseaux et 16 de mammifères dont 12 de chiroptères (aucune espèce floristique protégée). Curieusement, l'analyse des enjeux tend à considérer un enjeu faible pour les milieux forestiers, alors qu'ils sont importants pour la nidification et l'alimentation de plusieurs espèces d'oiseaux protégés et constituent des habitats de chasse pour plusieurs espèces de chiroptères glaneuses d'enjeu fort à très fort, chassant directement en forêt et non limitées aux lisières (petit et grand Rhinolophe, Murin de Bechstein, Grand Murin ...). L'analyse fonctionnelle montre que le projet serait contigu à une zone définie comme à préserver dans le SRCE. En revanche, l'analyse des fonctions écologiques n'a pas été réalisée : couper plus de 50ha de forêts n'est pas anodin en termes de séquestration de carbone et de filtration d'eau, deux fonctions pourtant importantes à l'échelle du fonctionnement des écosystèmes.

Estimation des impacts : Les **impacts bruts** sont évalués par groupe d'espèces, avec une sous-estimation globale pour les espèces inféodées au milieu forestier. Couper plus de 50 ha de forêts correspond à une perte importante d'habitats pour les espèces forestières et correspond au moins à un impact modéré. Par ailleurs, il existe des incohérences entre enjeu local de conservation et impact, certaines espèces passant de très fort à très faible avec très peu de justifications. L'impact reste globalement sous-évalué pour les chiroptères forestiers pour qui la coupe de 50 ha forestiers représentent une perturbation massive et négative de leur habitat. Les **impacts résiduels** sont détaillés aussi par espèce mais ils restent sous-évalués pour les chiroptères ; il est impossible de passer d'impact résiduel très fort à faible avec les quelques mesures classiques de réduction proposées. Les impacts résiduels restent à un niveau modéré donc non négligeables pour plusieurs espèces. L'évaluation des **impacts cumulés** identifie un autre projet de parc photovoltaïque dans une commune voisine, et requiert donc une augmentation de la compensation.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Séquence E-R-C : Aucune mesure d'**évitement** n'est présentée alors que l'abandon de la partie ouest aurait pu être considéré comme un évitement (et pas une réduction), même si celui-ci reste modeste. Les **mesures de réduction** sont vraiment très classiques (adaptation du calendrier, entretien écologique du site, adaptation de la clôture au passage de la petite faune...) sauf l'utilisation de la flore locale pour la revégétalisation du parc qui est originale et pertinente. **La compensation proposée** est améliorée par rapport au projet initial, et elle est basée sur l'assurance de la conservation des habitats remarquables (C1), sur une analyse détaillée de la biodiversité (C2), sur la restauration d'espaces semi-ouverts (C3), et sur l'entretien des espaces déboisés (C4), l'instauration d'îlots de sénescence sur 97,5 ha (mais correspondant à un ratio de seulement 2:1) (C5), la création de gîtes à reptiles (C6), l'aménagement de deux bâtis en sites favorables aux chiroptères (C7) et la mise en place d'une opération de génie écologique sur une ISDI proche. La principale mesure est la mise en îlots de sénescence, dont le gain de biodiversité sera annuellement faible et long à obtenir ; il existera donc une rupture écologique temporelle importante entre la coupe de 50 ha de milieux forestiers et cette mise en îlots de sénescence. La question de la plus-value écologique des mesures compensatoires reste entière: ces milieux sont déjà naturels, en bon état de conservation, abritent déjà les espèces-cibles. Les autres mesures sont intéressantes mais restent modestes par rapport à l'impact fort initial. Les mesures **d'accompagnement** sont classiques et de bon sens. Les mesures de **suivis** représentent 37% du budget total alors qu'elles sont très rapidement présentées et sommairement détaillées.

Conclusion

Ce nouveau projet présente plusieurs améliorations par rapport au projet initial. Cependant, la plupart des problèmes reste inchangée. Le respect des trois conditions d'octroi est partiel et donc insatisfaisant, notamment l'absence avérée de solutions alternatives pertinentes. Les raisons de la localisation, du positionnement en forêt et de la surface du projet restent peu compréhensibles. Les impacts bruts et résiduels restent sous-évalués notamment pour les chiroptères. La compensation proposée ne permettra pas une plus-value écologique suffisante du fait de sa surface et de sa localisation en milieu forestier.

Au vu de l'ensemble des remarques et des propositions de cet avis, le CNPN émet un avis **défavorable** et incite les porteurs de projet à changer de localisation, à mieux justifier sa surface, et à proposer une séquence ERC plus ambitieuse.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : **Michel Métais**

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions []

Défavorable [X]

Fait le : 16 août 2021

Signature :

